



# DEMANDE D'INSCRIPTION A UNE OPTION DE BASE DU PERMIS DE CONDUIRE DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR

**EAUX MARITIMES**    Option « Côtière »  
**EAUX INTÉRIEURES** Option « Eaux intérieures »

N° du candidat(e) : ! \_ ! \_ ! \_ ! \_ ! \_ ! \_ ! \_ !  
(renseignement à fournir par l'établissement de formation)

**Textes de référence :**

- Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner.

Date de la session d'examen souhaitée .....

**IDENTITE DU CANDIDAT** (en lettres capitales)

Civilité : I \_ I Mr I \_ I Mme I \_ I Mlle

Nom de naissance : .....

Nom du conjoint : .....

Prénoms : .....

Date de naissance : .....

Pays de naissance : .....

Lieu de naissance : ..... Numéro département : .....

Nationalité : .....

**ADRESSE**

n° - rue .....

Code postal ..... Commune .....

Tél. : ..... ou : .....

Courriel : .....

**PERMIS BATEAU DETENU(S)**

.....

**Composition du dossier d'inscription**

- la présente demande complétée
- un certificat médical de moins de 6 mois selon le modèle défini (arrêté du 28/09/2007, annexe VI)
- une photocopie d'une pièce d'identité
- une photographie d'identité récente et en couleur, aux normes en vigueur
- un timbre fiscal correspondant au droit d'examen
- un timbre fiscal correspondant au droit de délivrance (1)
- le cas échéant, l'original du ou des permis mer et/ou fluviaux déjà détenus

(1) Pour les candidats déjà titulaires d'un permis maritime ou fluvial, seul le droit d'examen est exigé.

Je soussigné(e), candidat(e), déclare sur l'honneur que les renseignements de la présente demande sont exacts

A.....; le.....signature

**Timbre fiscal**  
**Droit d'examen**  
**38 €**

**Timbre fiscal**  
**Droit de délivrance**  
**70 €**



# CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS MER

(Décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992, arrêté du 23 décembre 1992)

## Direction du Transport Maritime, des Ports et du Littoral

À établir six mois au plus avant la date de l'examen. Il est important que le candidat et le médecin consultant prennent connaissance des dispositions de l'arrêté figurant à la page 2.

### réservé au médecin consultant

Je soussigné(e), docteur en médecine,

.....  
.....

certifie avoir examiné ce jour

M.....

candidat(e) au permis Mer.

Je déclare que l'intéressé(e) :

satisfait  ne satisfait pas  satisfait sous réserve(s)

Cocher ci-dessous les réserves éventuelles qui seront reportées sur le permis :

- 1. Port d'une correction optique et paire de verres correcteurs de rechange.
- 2. Port d'une prothèse auditive.
- 3. Port d'une prothèse de membre fonctionnellement satisfaisante.
- 4. Adaptation du système de commande du moteur et de la barre pour les handicaps du membre supérieur.
- 5. Nécessité d'être accompagné d'une tierce personne.

Fait à.....

le.....

*Signature et cachet du médecin consultant*

### réservé au candidat

M  Mme  Melle

Nom .....

Prénom .....

Né(e) le .....

à .....

demeurant à .....

.....

déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires concernant les conditions d'aptitude physique requises pour se présenter à l'examen du permis Mer ;

s'engage à respecter les prescriptions particulières qui seront reportées sur le permis, dans le cas d'une aptitude physique satisfaisante sous réserve(s).

Fait à.....

le.....

*Signature du candidat*

### Le cas échéant, décision finale du médecin des gens de mer (voir page 2, alinéa 9)



# NOTICE AU CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS MER

Annexe II de l'arrêté du 23 décembre 1992  
relatif aux examens pour l'obtention de la carte Mer et du permis Mer

**Direction du Transport Maritime, des Ports et du Littoral**

## Conditions d'aptitude physique pour le permis Mer

Les conditions d'aptitude physique requises pour pouvoir se présenter à l'examen du permis Mer sont les suivantes :

**1 - Acuité visuelle minimale sans correction ou avec correction :** 6/10 d'un œil et 4/10 de l'autre ou 5/10 de chaque œil ;

Verres correcteurs admis, sous réserve :

- de verres organiques ;
- d'un système d'attache de lunettes ;
- d'une deuxième paire de lunettes de rechange à bord.

Lentilles précornéennes admises sous réserve :

- de port de verres protecteurs neutres par-dessus les lentilles, pour engins découverts ;
- d'une paire de verres correcteurs de rechange à bord.

Les borgnes et les amblyopes unilatéraux peuvent être autorisés à conduire les navires de plaisance, sous réserve d'un minimum d'acuité visuelle de l'œil sain de 8/10 sans ou avec correction. Les sujets présentant cette acuité visuelle sans correction devront porter des verres protecteurs neutres sur les engins découverts.

Pour les borgnes, le permis ne pourra être délivré qu'un an après la perte de l'œil.

**2 - Champ visuel périphérique :** normal

Pour les borgnes et les amblyopes, contrôle à l'appareil de Goldmann obligatoire.

**3 - Sens chromatique :** satisfaisant.

Les sujets faisant des erreurs au test d'Ishihara devront obligatoirement subir un examen à la lanterne de Beyne.

**4 - Acuité auditive minimale :**

- voix chuchotée perçue à 0,50 mètre de chaque oreille ;
- voix haute à 5 mètres de chaque oreille ;
- prothèse auditive tolérée.

**5 - Membres supérieurs :**

Les fonctions de préhension des membres supérieurs nécessaires au pilotage du navire doivent être satisfaisantes.

En cas d'infirmité ou d'amputation de l'un des membres supérieurs, le candidat pourra néanmoins être déclaré apte s'il est porteur d'une prothèse fonctionnellement satisfaisante et si des modifications adéquates ont été apportées au système de commande du moteur et de la barre.

**6 - Membres inférieurs :**

Intégrité fonctionnelle des deux membres inférieurs ou intégrité de l'un des membres et appareillage mécanique satisfaisant de l'autre.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le candidat sera néanmoins autorisé à se présenter à l'examen du permis ; en cas de succès, il ne pourra embarquer seul et devra être accompagné d'une tierce personne âgée d'au moins seize ans, présentant les conditions d'aptitude physique sans restriction. Il n'est pas nécessaire que cette tierce personne soit elle-même titulaire du permis de conduire.

**7 - Etat neuropsychiatrique et cardio-vasculaire :** satisfaisant.

**8 - D'une manière générale, toute affection faisant courir le risque d'une perte brutale de connaissance entraînera l'inaptitude.**

Toutefois, les affections parfaitement bien contrôlées par le traitement, en particulier le diabète et la comitialité, pourront être tolérées. Elles feront l'objet d'un examen approfondi avant la délivrance du certificat.

**9 - En cas de difficulté ou de contestation d'ordre médical, le médecin des gens de mer statue en dernier ressort, après avoir procédé ou fait procéder, aux frais du candidat, à tous les examens qu'il juge nécessaires.**